

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 h 00, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CORTINOVIS, Président, à la salle de la Maison pour tous de Pavilly.

Etaient présents : 25 (25 voix)

- Commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL :	M. DEVE Christophe
- Commune de BOUVILLE :	M. GRANDSIRE Dominique
- Commune de BUTOT :	M. SANSON Jean-Paul
- Commune de CIDEVILLE :	M. GUILLON Thierry
- Commune de CROIXMARE :	M. ROUSSELET Etienne
- Commune de DUCLAIR :	M. ALLAIS Michel
- Commune de DUCLAIR :	M. PETIT Claude
- Commune d'EMANVILLE :	M. HONDIER Hubert
- Commune de FRESQUIENNES :	M. OCTAU Nicolas
- Commune de ST MARTIN DE L'IF :	M. GARAND Sylvain
- Commune de GOUPILLIERES :	M. FORSCHLE Jean-Pierre
- Commune de LIMESY :	M. SENECHAL Bernard (Suppléant)
- Commune de MESNIL-PANNEVILLE :	M. BULAN Daniel
- Commune de MOTTEVILLE :	M. PETIT Yves
- Commune de PAVILLY :	M. AMIOT Alain
- Commune de PAVILLY :	M. TOCQUEVILLE Raynald
- Commune de PISSY POVILLE :	M. LESELLIER Paul
- Commune de ROUMARE :	M. RAIMBAULT Daniel
- Commune de SIERVILLE :	M. GOUPIL Guillaume
- Commune de ST MARTIN AUX ARBRES :	M. GUEDON Florent
- Commune de Ste AUSTREBERTHE :	M. GRESSENT Daniel
- Commune de Ste AUSTREBERTHE :	M. SAVOYE David
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. PREVOST Francis
- Commune de VILLERS ECALLES :	M. CORTINOVIS Michel

Etaient absents ou excusés : 15

- Commune d'ANCEAUMEVILLE :	M. LANGLOIS Jean Marie
- Commune d'ANCRETIEVILLE ST VICTOR :	M. LUCAS Didier
- Commune de BARENTIN :	M. BENTOT Michel
- Commune de BARENTIN :	M. RIGOT Claude
- Commune de BLACQUEVILLE :	M. DUMONT Philippe
- Commune d'ECTOT L'AUBER :	M. VIGREUX Guy
- Commune d'ESLETTES :	Mme LEFEBVRE-EVENOT Caroline
- Commune d'HUGLEVILLE EN CAUX :	M. LEFRANCOIS Luc
- Commune de LIMESY :	M. CHEMIN Jean François
- Commune de LIMESY :	Mme LOISEL Nadine
- Commune de SAUSSAY :	M. REYDANT Benoît
- Commune de ST OUEN DU BREUIL :	M. JOUANGUY Claude
- Commune de St PAER :	M. HIS Valère
- Commune de St PIERRE DE VARENCEVILLE :	Mme CANU Pierrette
- Commune de ST PIERRE DE VARENCEVILLE :	M. LEBAS Philippe

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 11 juillet 2018 – Délibération

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion précédente.

2. Modification de l'ordre du jour – Délibération

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir autoriser l'ajout de trois points à l'ordre du jour :

- Adhésion de la Métropole Rouen Normandie au SMBVAS
- Acceptation des transferts GEMAPI et hors GEMAPI des EPCI-FP
- Définition de la composition du bureau

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

3. Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, expertise, engagement professionnel (RIFSEEP) – Délibération

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Au regard des dispositions prévues à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités sont tenues de respecter le plafond constitué de la somme des deux parts. Dans le respect de cette disposition, elles sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

Monsieur le Président propose d'instaurer l'IFSE et le CIA et de les attribuer aux fonctionnaires stagiaires et titulaires mais également aux agents contractuels de droit public du SMBVAS.

L'**IFSE** sera attribué en tenant compte du niveau **de responsabilité et d'expertise** requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Le montant correspondant sera compris entre 0 et 80 % du montant maximal de l'IFSE en fonction du cadre d'emplois concerné. Chaque emploi ou cadre d'emplois sera répartis entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concerné sera réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds, comme précisé dans l'annexe distribuée en séance.

L'IFSE sera modulé en fonction de **l'expérience professionnelle**. Ce complément sera compris entre 0 et 20 % du montant maximal de l'IFSE en fonction du cadre d'emplois concerné. Les critères de modulation sont précisés dans l'annexe distribuée en séance.

L'**IFSE** sera versé mensuellement.

Le **CIA** sera modulé en tenant compte de l'engagement professionnel (motivation) et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal en fonction du cadre d'emplois concerné. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Les critères de modulation du CIA sont précisés dans l'annexe distribuée en séance.

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels dans la limite des plafonds fixés dans la présente délibération.

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congés de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement. En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions expertise engagement professionnel prend effet à compter du 1^{er} décembre 2018 pour les cadres d'emplois concernés.

Monsieur le Président précise au comité syndical que le comité technique a été saisi pour validation.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, l'instauration du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Débats :

M. GUILLON indique que c'est un pas vers la rémunération au mérite.

M. ROUSSELET souhaite connaître l'impact sur la masse salariale.

M. CORTINOVIS explique qu'il n'y aura pas d'augmentation budgétaire pour la mise en œuvre du RIFSEEP. Les anciennes primes vont être transférées dans le nouveau régime indemnitaire.

M. GUILLON demande quels sont les critères d'attribution et qui évalue les agents.

M. CORTINOVIS indique que les critères seront en lien avec l'entretien d'évaluation qui est effectué tous les ans par la coordinatrice et le Président.

M. PETIT Claude précise que le RIFSEEP a été mis en place en mairie et que la masse salariale n'a pas augmenté.

4. Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec a, par délibération du 30 novembre 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le

statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié ;

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué au syndicat les résultats la concernant :

- Assureur : CNP ASSURANCES/DEXIA SOFCAP
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Agents affiliés à la CNRACL : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5.80% (contre 6,10 % au précédent contrat)
- Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires de droit public : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 0.98% (contre 1,11 % au précédent contrat)

Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion, à hauteur de 0.20% de la masse salariale assurée, seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée.

Pour information, les agents non affiliés à la CNRACL relèvent du régime de la sécurité sociale et peuvent donc bénéficier d'une prise en charge en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident du travail. Par contre, les agents affiliés à la CNRACL ne sont pas soumis au régime général de la sécurité sociale ce qui implique qu'ils restent à la charge de l'employeur en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident du travail.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'adhésion à ce contrat d'assurance statutaire

5. Etude et mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) - Délibération

Le SMBVAS comme tout organisme public, à l'obligation, dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de protéger les données à caractère personnel. Le RGPD impose à tous les organismes publics de désigner un délégué à la protection des données.

Au vu de ces nouvelles obligations, Monsieur le Président propose de :

- Demander des informations et devis aux prestataires afin d'identifier au mieux les besoins,
- Choisir un prestataire afin de désigner un délégué à la protection des données,
- Signer tous les documents,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à :

- Demander des informations afin d'identifier au mieux les besoins,
- Demander des devis pour évaluer les coûts.

Débats :

M.GUILLON indique qu'il faut être vigilant car certains prestataires proposent un logiciel et des formations à des coûts très élevés.

M. GARAND précise que la commune de St Martin de l'If a effectué un travail de comparaison et c'est l'association ADICO recommandée par le Département qui a été retenue.

M. LESELLIER indique que le Département avant de conseiller cette association a aussi fait ce travail.

Mme BOUZID demande si les élus souhaitent délibérer ultérieurement sur le choix du prestataire.

L'assemblée demande à ce que les informations issues de ces consultations soient présentées lors d'une prochaine séance et que le choix du prestataire soit effectué à ce moment-là.

6. Recrutement d'un agent contractuel de remplacement – Contrat à Durée Déterminée - Délibération

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire indisponible en raison d'un congé de maternité.

L'adjoint administratif du syndicat ayant fait part à Monsieur le Président de sa grossesse, il convient de prévoir son remplacement durant son congé maternité en prenant en compte une période de recoupement à savoir du 1^{er} janvier à 31 juillet 2019.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à :

- Créer un poste d'adjoint administratif non permanent,
- Recruter un agent contractuel (art.3-1 loi n°84-53),
- Fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire correspondante
- Inscrire les dépenses au chapitre 12 du budget de fonctionnement de l'année 2019.

7. Acceptation du transfert des items du L211-7 du code de l'environnement au SMBVAS - Délibération

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu les délibérations de la communauté de communes Caux Austreberthe indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI et transférant la mise en œuvre des articles 1° et 5° du L211-7 du code de l'environnement au SMBVAS,

Vu la décision de la Métropole Rouen Normandie indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4°, 11° et 12° du L211-7 et transférant le 1°, le 5°, le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes InterCaux Vexin indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4°, 11° et 12° du L211-7 et les transférer en totalité au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes Yvetot Normandie indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4°, 11° et 12° du L211-7 et les transférer en totalité au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes Terroir de Caux indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4°, 11° et 12° du L211-7 et les transférer en totalité au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI la transférer en totalité au SMBVAS,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces transferts.

8. Adhésion de communes au SMBVAS - Délibération

Vu l'article L5211-18 du code des collectivités territoriales,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015,

Il est nécessaire de prévoir l'adhésion directe des communes qui étaient autrefois membres du SMBVAS par l'intermédiaire du SIRAS.

Ces communes sont les suivantes :

Barentin
Limésy
Pavilly
Sainte-Austreberthe
Villers-Ecalles

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à 24 voix Pour et 1 Abstention l'extension du périmètre d'action du SMBVAS à ces communes. Les communes devront, quant à elles, délibérer pour adhérer directement au SMBVAS.

Débats :

M. ROUSSELET demande s'il va y avoir un chevauchement de territoire et de compétences avec le SIRAS.

M. CORTINOVIS précise qu'auparavant les communes adhéraient au SIRAS et qu'ensuite le SIRAS adhérerait au SMBVAS, le SMBVAS n'exercera pas les compétences des items 2 et 8 sur le territoire du SIRAS. La GEMAPI est un plus pour les territoires qui n'étaient pas organisés par contre pour les territoires déjà organisés la GEMAPI complique les choses.

M. ROUSSELET n'est pas d'accord avec le nouveau système de représentation choisit. Il considère que ces changements de représentation sont un recul et aurait préféré qu'on garde 1 commune = 1 délégué.

Mme BOUZID précise que cette proposition a été écartée en 2017 et que de nombreux scénarios ont été étudiés puis proposés aux différents EPCI-FP du territoire sans aboutir à un consensus. Elle précise que le SMBVAS a reçu une injonction de la Préfecture à résoudre la question des statuts avant la fin de cette année sous peine de bloquer le fonctionnement du syndicat en 2019.

M. CORTINOVIS indique qu'il a essayé de tenir compte de l'ensemble des discussions qu'il a eu avec les Présidents des EPCI-FP et que la proposition qui est faite aujourd'hui est la moins mauvaise solution à laquelle il a été possible d'aboutir.

M. ROUSSELET demande comment la répartition financière entre la GEMAPI et le Hors GEMAPI sera déterminée.

M. CORTINOVIS précise que des budgets annexes pourront être mise en place et que l'assemblée délibérante étudiera les répartitions financières lors du débat d'orientation budgétaire.

9. Adhésion de la Métropole Rouen Normandie au SMBVAS - Délibération

Vu l'article L5211-18 du code des collectivités territoriales,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la décision de la Métropole Rouen Normandie indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4°, 11° et 12° du L211-7 et transférant le 1°, le 5°, le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,

Il est nécessaire de prévoir l'adhésion directe de la Métropole Rouen Normandie qui était autrefois membres du SMBVAS par l'intermédiaire du SIRAS.

Cela concerne les communes suivantes :

Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Varengeville
Duclair

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à 24 voix Pour et 1 Abstention l'extension du périmètre d'action du SMBVAS à cet EPCI. L'EPCI devra, quant à lui, délibérer pour adhérer directement au SMBVAS.

Débats :

M. GUILLON précise que si la Métropole Rouen Normandie intègre le SMBVAS, les petites communes n'auront plus leur mot à dire car la Métropole est très puissante.

M. CORTINOVIS précise que cela ne changera pas par rapport à la situation actuelle car la Métropole était déjà représentée au sein du comité syndical via le SIRAS.

M. GARAND indique que la Métropole va délibérer, les démarches sont plus longues.

M. CORTINOVIS précise qu'en 2020 il n'y aura plus que des délégués communautaires ou Métropole.

M. HONDIER regrette que, de ce fait, les élus qui siégeront demain, seront moins proche du territoire.

10. Définition de la composition du bureau du SMBVAS - Délibération

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunal est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. »

Compte tenu du changement de statuts à opérer, Monsieur le Président vous propose de modifier le nombre de Vice-Présidents présents dans le bureau sans pour autant modifier le nombre de membres du bureau.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la composition du bureau comme suit :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 2 Membres.

Débats :

M. CORTINOVIS propose que 4 Vice-Présidents puissent être prévus dans les statuts afin de permettre à chaque communauté de communes d'être représentée au sein du bureau.

M. GUILLON précise que s'il y a mésentente entre communauté de communes ce choix peut compliquer les choses.

M. GARAND indique qu'il est important que chaque communauté de communes soit représentée. Si c'est pour une raison financière que cette solution n'est pas adoptée, il suffit que les indemnités des 2 vice-présidents soient réparties sur les 4 vice-présidents.

M. ROUSSELET précise que cela lui paraît intelligent mais qu'il n'y a aucune garantie que cela se passe comme cela. Il faut que les EPCI jouent le jeu.

M. GRANDSIRE précise que les communautés de communes n'ont pas toutes le même nombre d'habitants, la même superficie, le même territoire et que le nombre de délégués doit donc refléter cette différence.

11. Modification des statuts du SMBVAS - Délibération

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu les délibérations de la communauté de communes Caux Austreberthe indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI et transférant la mise en œuvre des articles 1^o et 5^o (soit la PI) au SMBVAS,

Vu la décision de la Métropole Rouen Normandie indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4^o, 11^o et 12^o du L211-7 et transférant le 1^o, le 5^o, le 4^o, le 11^o et le 12^o au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes InterCaux Vexin indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4^o, 11^o et 12^o du L211-7 et les transférer en totalité au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes Yvetot Normandie indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4^o, 11^o et 12^o du L211-7 et les transférer en totalité au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes Terroir de Caux indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI ainsi que les articles 4^o, 11^o et 12^o du L211-7 et les transférer en totalité au SMBVAS,

Vu les délibérations de la communauté de communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux indiquant prendre dans ses compétences la GEMAPI la transférer en totalité au SMBVAS,

Considérant les rencontres avec les EPCI-FP de notre territoire en lien avec la prise de compétence GEMAPI,

Ces statuts prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Le vote est effectué à bulletins secrets sur demande des élus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte avec 18 voix Pour, 6 voix Contre et 1 Abstention les modifications de statuts indiquées dans le projet de statuts en annexe 2.

Débats :

M. ROUSSELET demande pourquoi le nombre de délégué est de 9 délégués pour CC Caux Austreberthe et seulement 2 pour CC Yvetot Normandie. Il rappelle qu'il aurait trouvé plus juste de garder le système de représentation précédent.

M. GARAND indique que ce que la CC Yvetot Normandie ne paye pas sur le territoire Austreberthe elle le paye sur le territoire voisin dans une logique de solidarité. Il précise également qu'au vu de la répartition du nombre de délégués proposée, les communautés de communes qui ont joué le jeu et qui ont fait l'effort de prendre les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI se retrouvent pénalisées car elles ont seulement des représentants communautaires et pas de représentants communaux.

M. CORTINOVIS précise qu'il a été très difficile de trouver une représentation équitable. Il a essayé de tenir compte au mieux des souhaits émis par les communautés de communes lors des rencontres GEMAPI.

M. GRESSENT précise que les membres du bureau ont voté à l'unanimité ces modifications de statuts.

M. ROUSSELET indique qu'en 2020, si les communautés de communes changent leurs compétences, il faudra modifier les statuts du syndicat.

M. TOCQUEVILLE demande ce qu'il se passerait si les statuts n'étaient pas modifiés.

M. GARAND répond que les syndicats ont la libre administration mais toutefois si les statuts n'étaient pas votés, les cotisations seraient bloquées.

M. FORSCHLE indique que si ces modifications ne satisfont personne c'est que l'on a atteint une sorte d'équilibre.

M. ROUSSELET demande à ce que le vote soit effectué à bulletins secrets.

Levée de la séance à 20h05.